

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/547/CAB/2013 DU 11/4/2013 PORTANT MESURE
D'APPLICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES EN MATIERE DE SUSPENSION

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires spécialement en son article 63 ;

Vu le Décret N° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret N° 100/125 du 19 avril 2012 portant modification du Décret N° 100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi,

ORDONNE

Article 1 : En application de l'article 63 du Statut Général des Fonctionnaires, tout chef hiérarchique directe doit déclarer à la Direction Générale de la Fonction Publique tout fonctionnaire ou agent suspendu pour quelque motif que ce soit dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la notification de la suspension. L'accusé de réception faisant foi.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/4/2013

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Honorable Annonciata SENDAZIRASA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Annonciata Sendazirasa', written over a horizontal line.